

La médiation pénale

"Le plus beau métier du monde est de réunir les hommes" Jean Monnet

La médiation consiste à rétablir le lien, avec les autres et avec soi-même.

Voie médiane entre le classement sans suite et la poursuite pénale, la médiation pénale est organisée à l'initiative du procureur de la République et se déroule dans un tribunal, une association, une maison ou une antenne de justice. Elle consiste, *"sous l'égide d'un tiers, à mettre en relation l'auteur et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de réparation mais aussi de rétablir un lien et de favoriser, autant que possible, les conditions de non réitération de l'infraction alors même que les parties sont appelées à se revoir"*.

- Pour la victime, il s'agit *"par la communication (r)établie avec son agresseur, d'obtenir non seulement une réparation matérielle, mais également psychologique et morale (considération retrouvée)"*.
- Pour l'auteur des faits, la médiation pénale fournit l'occasion de *"faire amende honorable en reconnaissant sa responsabilité et en réparant au mieux le préjudice causé"*.

La médiation pénale ne peut se mettre en œuvre que sur mandat du procureur.

Les parties en conflit ne peuvent pas saisir directement le médiateur.

La médiation pénale ne suspend pas les délais de prescription.

Le magistrat du parquet lorsqu'il intervient, effectue le rappel à la Loi, vérifie l'exécution des conditions du classement. Il prend la décision judiciaire du classement sans suite ou de la poursuite devant le tribunal compétent.

Si après la médiation, le procureur classe l'affaire, le plaignant en sera informé.

Que la réparation du préjudice soit financière, matérielle, symbolique, la médiation, outre cette réparation, vise une modification durable du comportement des parties afin de prévenir la réitération des faits pour les mêmes causes.

Selon l'article 41-1 du Code de procédure pénale, le procureur de la République peut proposer une médiation pénale, au même titre que d'autres alternatives aux poursuites, s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible :

- soit d'assurer la réparation du dommage causé à la victime,
- soit de mettre fin au trouble résultant de l'infraction,
- soit de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

Lorsqu'il enclenche une procédure de médiation entre l'auteur et la victime, le procureur interrompt l'action publique. En cas de succès de la médiation, l'affaire est classée. Si la mesure n'est pas exécutée, le procureur conserve la possibilité d'engager des poursuites ou de mettre en œuvre une composition pénale.

La médiation pénale représente une véritable sanction pour l'auteur d'infraction, confronté à sa victime et aux conséquences de son acte, ainsi qu'un dispositif permettant de répondre aux demandes de la victime et d'apporter une réparation à travers un processus de communication.

La médiation pénale est gratuite pour les parties. Mais il est possible de demander à bénéficier de l'*aide juridictionnelle* pour financer l'assistance de son avocat au cours d'une procédure de médiation pénale. Cette aide peut être accordée aussi bien à la victime qu'à la personne mise en cause.

Le *médiateur pénal*, mandaté par le Parquet, doit faciliter le règlement amiable entre l'auteur et la victime de l'infraction pénale. Il confronte le délinquant et sa victime à une même audience et procède à un rappel immédiat de la loi. Il définit également les modalités de réparation envers la victime (versement de dommages et intérêts ou excuses...).

Les deux parties peuvent ne pas répondre aux convocations ou refuser la tentative de médiation. En cas d'accord, le médiateur constate l'accord dans un écrit signé par l'auteur et la victime. Il vérifie l'exécution des termes de l'accord et adresse au parquet un rapport sur l'issue de la médiation. En cas de désaccord ou de non respect des termes de l'accord signé, il en rend compte par écrit au parquet. En cas de non réponse aux convocations, de refus de la procédure ou de désaccord sur les modalités de réparation, le procureur de la République décide de la suite à donner à la plainte : poursuite pénale ou classement de l'affaire.

L'accord peut permettre la réparation du préjudice et/ou contraindre l'auteur de l'infraction à participer à une activité dans l'intérêt de la collectivité.

Domaine d'application.

La médiation pénale est la mesure se substituant le plus aux poursuites. Elle concerne des contentieux pour lesquels il est plus intéressant de traiter la cause de la délinquance plutôt que le symptôme et pour lesquels il y aurait eu poursuite en l'absence de médiation. Injures, menaces, tapage nocturne, violence légère, vol simple, dégradation, chèque sans provision, non paiement de pension alimentaire et non présentation d'enfant... la médiation pénale s'applique à des petits désordres sociaux (incivilités) qui peuvent faire l'objet d'une réparation.

Le litige doit avoir fait l'objet d'une plainte. Les faits doivent être simples, clairement établis et constitutifs d'une infraction. L'auteur doit avoir reconnu les faits.

La médiation doit être choisie parmi les alternatives aux poursuites en fonction du rapport de proximité entre l'auteur et la victime (cadre familial, voisinage, relation de travail). Elle ne peut fonctionner qu'entre un auteur et une victime désireux d'y participer et bénéficiant de toutes leurs capacités psychiques et intellectuelles.

La mesure de réparation pour les mineurs (cf. La justice pénale des mineurs)

Il s'agit de sensibiliser le mineur à l'existence des interdits posés par la loi, aux conséquences d'une infraction, tout en lui donnant la faculté de réparer le tort qu'il a causé à la collectivité ou à une personne par une prestation déterminée en fonction de ses capacités. La décision de réparation, à laquelle sont systématiquement associés les parents, dépend de l'accord du mineur et de la victime lorsque la réparation est dirigée à son égard.

Une utilisation à chaque phase du processus pénal.

Alors qu'en France, la médiation est cantonnée au stade des alternatives aux poursuites, des pays (cf. la Belgique) l'utilisent tout au long du processus pénal, pendant l'instruction et après la condamnation. Ce type de médiation n'interrompt pas les poursuites, la médiation se déroulant de façon indépendante et parallèle à l'instruction. Si les deux parties le souhaitent, l'accord conclu peut être joint au dossier pénal et le juge peut éventuellement en tenir compte dans la décision qu'il va rendre à l'occasion du jugement.

Selon la CNCDH (Commission nationale consultative des droits de l'homme), "*la médiation en matière pénale devrait être possible à toutes les phases de la procédure de justice pénale*", aussi demande-t-elle que soient initiés en France des programmes de médiation parallèle aux poursuites.

Aujourd'hui, la médiation est sortie du cadre exclusivement judiciaire pour s'ouvrir à la famille, au scolaire, au social, aux entreprises... D'où souvent une grande confusion autour des objectifs et des moyens pour y parvenir, la médiation étant souvent réduite à la simple résolution de conflit.

Cf. Documents Episcopat "La médiation, nouveau lien social"